

Règlement de traitement pour la collecte des données selon la LAMal de la GALENOS

Auteur: Wolfgang Schwarz
Date: 16 novembre 2015

Sommaire

1. Contrôle de version.....	3
1.1 Contrôle des modifications	3
1.2 Validation	3
1.3 Points en suspens.....	3
1. Dispositions générales	3
1.1 Droit applicable	3
1.2 Objectif du règlement de traitement.....	4
1.3 Principes du traitement des données	5
1.4 Champ d'application.....	6
1.5 Obligations des collaborateurs de la GALENOS et de ses mandataires	6
2. Structure du système d'information de la GALENOS.....	7
3. Services participant au traitement des données.....	8
4. Utilisateurs et droits d'accès.....	9
4.1 Utilisateurs	9
4.2 Droit d'accès	9
4.3 Contrôle d'accès pour les applications de gestion	10
4.4 Système d'information Siddhartha.....	10
4.5 Attribution des droits d'accès.....	11
4.6 Droit d'accès des travailleurs à domicile.....	11
5. Traitement des données / des catégories de données	11
5.1 Données recueillies	11
5.2 Catégories de données sur le contrat d'assurance-maladie	11
5.3 Divulgence des données selon l'art. 84a LAMal en lien avec l'art. 84 LAMal	12
5.4 Autres transmissions des données selon l'art. 84a LAMal	12
5.5 Enregistrement de la collecte des données au PFPDT.....	12
6. Conservation, suppression des données.....	12
7. Mesures techniques et organisationnelles.....	13
8. Droits des personnes concernées	14
8.1. Droit d'accès et droit à la consultation des données.....	14
8.2 Restrictions sur la transmission d'informations et de la consultation des données	14
8.3 Droit de rectification des données erronées	14
8.4 Demandes de renseignements, inspection et ajustement.....	15
9. Dispositions finales	15
9.1 Annexes	15
9.2 Remaniements du règlement	15
9.3 Entrée en vigueur	15
Annexes	16
Annexe 1	16
Annexe 2.....	17
Annexe 3.....	18
Annexe 4.....	19

1. Contrôle de version

1.1 Contrôle des modifications

Date	Version	Nom	Description
20.07.2016	1.1.	Martin Künzler	Contrôle de version ajouté

Tableau 1: Contrôle des modifications

1.2 Validation

Date	Version	Nom	Fonction

Tableau 2: Approbation du document

1.3 Points en suspens

Date	Nom	Thème

Tableau 3: Points en suspens

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, le terme «collaborateurs» s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Dispositions générales

1.1 Droit applicable

Assurance obligatoire des soins et assurance facultative d'indemnités journalières

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)

Coordination du droit fédéral des assurances sociales

- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

- Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

Protection des données

- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)
- Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

Dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins, les dispositions de la LAMal et de la LPGA priment sur celles de la LPD. Les dispositions de la LPD s'appliquent à titre subsidiaire.

1.2 Objectif du règlement de traitement

Le présent règlement définit l'organisation interne, le traitement des données et a procédure de contrôle.

Il comporte la documentation relative à la collecte des données et aux outils informatiques servant au traitement des données.

Le règlement contient des indications sur la protection et la sécurité des données, sur l'origine des données et sur les buts pour lesquels ils sont communiqués régulièrement.

En outre, il décrit la procédure pour l'accord d'autorisations d'accès au système d'information de GALENOS.

Le règlement a pour objectif de fournir une information transparente quant au traitement des données effectué dans le cadre du service de réception des données de la GALENOS.

1.3 Principes du traitement des données

Le but de la collecte des données ressort des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Selon l'art. 84 LAMal, l'assureur-maladie chargé d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution est habilité à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi.

Le traitement des données personnelles est assujéti aux principes juridiques suivants en matière de protection des données :

Légitimité : le traitement doit être fondé sur une base légale (loi, ordonnance, statuts, règlement ou équivalent) ou effectué avec le consentement des personnes concernées.

Principe de la bonne foi : le traitement doit être réalisé selon le principe de la bonne foi. La collecte des données personnelles ne peut être effectuée sans que la personne concernée en ait connaissance ni contre son gré.

Proportionnalité : le traitement doit être adéquat, c'est-à-dire proportionnel au but et se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.

Objectif : les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, découlant des circonstances prévues par la loi, les statuts ou les règlements applicables.

Collecte reconnaissable : la collecte de données personnelles et en particulier les finalités du traitement doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Les finalités du traitement doivent être indiquées lors de la collecte des données ou découler des circonstances.

Exactitude : les données personnelles doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

Sécurité des données : les données doivent être protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre la perte et les traitements non autorisés.

Droits des personnes concernées les personnes, dont les données sont traitées par GALENOS Assurance-maladie et sur la base du mandat qu'elles lui ont conféré, ont le droit de les connaître et, le cas échéant, d'en obtenir la correction ou leur suppression. La suppression des données n'est effectuée qu'à condition que cela ne nuise pas à la bonne gestion du contrat.

Données sensibles : si des données sensibles sont exigées par la personne concernée ou collectées auprès de tiers, la GALENOS doit communiquer à la personne concernée l'identité du maître du fichier, dans quel but les données collectées sont traitées et, si une communication des données est envisagée, la catégorie à laquelle appartient les destinataires de données.

1.4 Champ d'application

Le présent règlement vaut pour le traitement des données que la GALENOS effectue pour ses produits. C'est pourquoi il n'est pas toujours possible d'appliquer la protection des données de manière différenciée. Dans de tels cas, les règles les plus strictes s'appliquent.

1.5 Obligations des collaborateurs de la GALENOS et de ses mandataires

S'entendent par collaborateurs de la GALENOS aussi bien les personnes bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, que celles bénéficiant d'un contrat à durée déterminée les liant à la GALENOS.

S'entendent par collaborateurs des mandataires de la GALENOS, les personnes au bénéfice d'un contrat de travail les liant à une société mandatée par la GALENOS

Secret professionnel

Les personnes qui traitent les données des assurés gérées par la GALENOS dans le cadre d'un contrat de travail ou sur mandat sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers sur les informations qu'elles obtiennent pendant leur activité professionnelle, en particulier en ce qui concerne les données de nature médicale (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, art. 33).

L'obligation de garder le secret reste applicable après la fin du contrat de travail ou du mandat spécifique. Cette obligation figure dans les accords contractuels relatifs à l'engagement ou au mandat.

Fait partie intégrante des contrats de travail de la GALENOS, le règlement du personnel fixant les devoirs du collaborateur.

Peine conventionnelle

Si le collaborateur gère des données sensibles, la clause d'obligation de garder le secret, figurant dans le contrat de travail ou dans les dispositions d'exécution fixées contractuellement dans le mandat est complétée par une disposition relative à une peine conventionnelle.

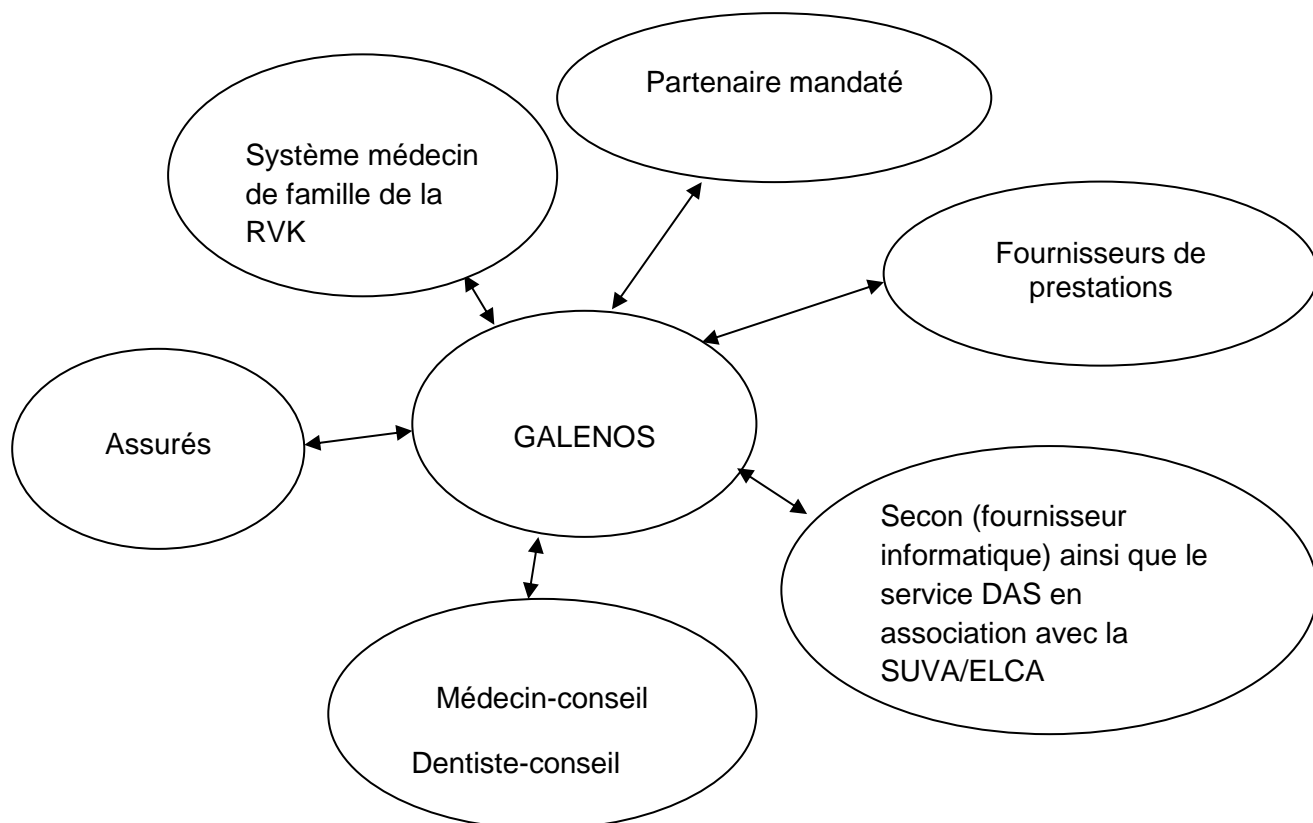
Sont réservées les peines résultant des dispositions légales ainsi que la responsabilité pour violation de l'obligation de garder le secret.

2. Structure du système d'information de la GALENOS

La GALENOS Assurance-maladie et accidents est une caisse maladie qui propose l'assurance de base (modèle traditionnel et alternatif) selon la LAMal ainsi que les assurances complémentaires selon l'OAMal.

Organisation

Le système



Organigramme

L'organigramme actuel est enregistré en interne sous forme électronique.

Un total de 20 collaborateurs travaillent dans ce système.

Partie responsable : Roland Kleiner, directeur général, est responsable de la mise à jour de l'organigramme.

Le traitement de l'assurance-maladie est basé sur le système d'information de Siddhartha (société SECON).

Le service de réception des données certifié (DAS) de la GALENOS utilise le «service informatique du DAS» de SECON en association avec le service SUMEX de la SUVA/ELCA.

Interfaces

Diverses interfaces permettent de communiquer directement avec les fournisseurs, notamment lorsque la GALENOS règle les factures directement avec les fournisseurs de prestations.

En outre, il existe une interface sur laquelle certains fournisseurs tels que les pharmacies peuvent consulter en ligne les données concernant la couverture d'assurance d'un assuré au moyen des cartes d'assurance correspondantes.

La protection des données et la sécurité des données correspondantes sont garanties grâce à une authentification renforcée et aux technologies modernes de transmission de données et de cryptage.

3. Services participant au traitement des données

Le traitement de l'assurance-maladie conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) est effectué par les collaborateurs. Ces derniers modifient dans le système d'information, les données personnelles de la GALENOS ainsi que les données personnelles sensibles.

Les collaborateurs des domaines d'activité suivants ont accès au système d'information Siddhartha de la GALENOS pour l'exécution de l'assurance-maladie selon la LAMal :

1. Département des prestations
2. Département de réception des données certifié (DAS)
3. Adhésion/Vente
4. Finances/Recouvrement
5. Département du médecin-conseil
6. Direction

Propriétaire de l'application

Le propriétaire du système d'information de la GALENOS veille au respect des dispositions, des instructions et des règlements pour le traitement des données.

Il est responsable de veiller à ce que les données des assurées soient uniquement traitées et mises à disposition dans un cadre légalement défini.

Département de réception des données selon l'art. 59a OAMal

GALENOS dispose d'un service de traitement de données certifié pour le traitement des factures électroniques de SwissDRG conformément à l'art. 59a OAMal, ainsi que pour le traitement des factures SwissDRG sous forme papier.

La direction de la GALENOS assure que le bureau de réception de données et le MC/SMC agissent sans recevoir d'instruction et transmettent uniquement à l'assureur (GALENOS) les données nécessaires à un examen complémentaire.

L'examen du MCD à lieu chez Secon AG et les données anonymes du MCD sont exécutées à la SUVA avec le service SUMEX de la SUVA.

Les données du MCD sont sauvegardées de manière cryptée auprès de Secon AG. Seul le MC/SMC de la GALENOS a accès à ces données si elle l'exige (art. 59a^{ter} OAMal).

Les examens actuariels sont effectués dans le système Siddhartha de la GALENOS. L'ensemble de règles pour l'examen actuariel est défini, introduit, étudié et ajusté par un processus donné.

Les responsables de la protection des données de Secon AG établissent un contrôle de conformité et de faisabilité de la modification du règlement avant son application.

Le paiement des factures SwissDRG, dont l'examen du MCD (Secon AG/Suva) et l'examen sur la base de l'ensemble des règles de la GALENOS (dans Siddhartha) ne nécessitent aucun examen complémentaire sera automatiquement autorisé.

Les collaborateurs de la GALENOS n'ont pas accès aux données MCD qui n'ont pas été déviées.

Si un fournisseur transmet les factures SwissDRG sous forme papier à la GALENOS, celles-ci seront refusées par les collaborateurs du service de réception des données (boîte de réception) et ne seront pas traitées. Une lettre indiquant que le fournisseur doit transmettre la facture sous forme électronique, sera envoyée avec les documents comptables. En règle générale, la transition s'effectue par voie électronique. Si un fournisseur n'est pas en mesure de transmettre la facturation des services sous forme électronique — cas rare ou inexistant — les factures SwissDRG seront «déviées» pour examen.

Les collaborateurs du service de réception de données (boîte de réception) sont indépendants de la facturation de services et du MC/SMC.

Externalisation

Il existe des contrats de coopération entre tous les fournisseurs externes et la GALENOS. En signant le contrat, ces partenaires confirment le respect des règles de protection des données pour eux et les personnes auxiliaires.

Pour la facturation du type SwissDRG (art. 59a OAMal), la Galenos a mandaté Secon AG comme fournisseur pour l'examen du MCD. L'entreprise Secon AG est certifiée pour ce service selon l'OCPD.

L'examen des données anonymisées du MCD se déroule à la SUVA.

4. Utilisateurs et droits d'accès

4.1 Utilisateurs

- Ont accès au système d'information de la GALENOS les collaborateurs de la GALENOS chargés du traitement de l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal.
- Administrateurs système de la GALENOS

4.2 Droit d'accès

L'objectif de la sécurité du système d'information vise à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information. La gestion des droits d'accès fait partie intégrante de la sécurité avec deux axes principaux : la gestion des droits d'accès des collaborateurs dans les bâtiments et les locaux de la société d'une part, et la gestion des droits d'accès des systèmes et des applications permettant d'obtenir les informations nécessaires d'autre part.

La protection d'accès est divisée en accès pour les locaux sensibles comme l'espace de serveur.

Lors de la protection d'accès, l'accès au réseau local ainsi qu'au système d'exploitation (Windows) est assuré au premier degré. Un deuxième degré protège les applications avec une

propre gestion d'accès. En outre, des mécanismes de sécurité sont installés directement dans les banques de données afin qu'aucun accès ne soit possible en dehors des applications.

4.3 Contrôle d'accès pour les applications de gestion

Les contrats des personnes assurées sont gérés sur la plateforme d'information Siddhartha.

Les accès des applications standard sont gérés par le Conseil d'administration et ceux de certaines applications spécifiques par les services spécialisés. Chaque nouveau collaborateur reçoit un identifiant (ID d'utilisateur) avec l'accès nécessaire via le premier flux de travail. Les demandes d'autorisations d'accès supplémentaires sont à adresser aux supérieurs. La gestion des droits d'accès basée sur le principe des privilèges minimaux. En d'autres termes, un collaborateur a uniquement accès aux éléments qui se rapportent à l'exercice de ses fonctions. Conformément à ce principe, tous les accès sont premièrement bloqués et les autorisations sont accordées uniquement sur demande.

Si un collaborateur quitte l'entreprise, les droits d'accès seront supprimés. Il ne pourra plus se connecter au système et n'aura plus accès aux locaux.

L'utilisateur peut directement demander à ses supérieurs la création d'un profil d'utilisateur et/ou de droits d'accès supplémentaires. Les demandes sont systématiquement approuvées soit par le supérieur soit par le directeur général.

4.4 Système d'information Siddhartha

L'application est assurée à plusieurs niveaux. L'accès au niveau du profil utilisateur est uniquement possible avec l'ID d'utilisateur et le mot de passe. Suite à l'authentification à l'aide de l'ID d'utilisateur et du mot de passe, l'utilisateur obtient l'accès à certaines options. Le droit et le contrôle d'accès sont effectués via Brahman (directeur général en tant qu'administrateur).

4.5 Attribution des droits d'accès

Les collaborateurs sont inscrits sur Brahman. Tous les collaborateurs se verront octroyer des droits d'accès selon leur activité pour être en mesure d'accéder aux ressources nécessaires.

Les informations administratives sont considérées comme des données de base et seront éditées, complétées, consultées par tous les collaborateurs (p. ex. adresse, mode de paiement, etc.)

Restreindre l'accès à l'information lié à la performance sur les spécialistes de la performance à la rédaction des feuillets performance, obtention des garanties de prise en charge, etc.

Les MC/SMC ont également accès au MCD et aux rapports médicaux.

4.6 Droit d'accès des travailleurs à domicile

La GALENOS emploie des collaborateurs qui effectuent des tâches à la maison. Dans ses activités, il est question de factures de prestations médicales.

Les travailleurs à domicile sont soumis aux mêmes règles que les collaborateurs qui sont actifs à la GALENOS en ce qui concerne l'accès aux applications dans la gestion des services médicaux.

L'accès au système d'information de la GALENOS se fait via une connexion sécurisée.

5. Traitement des données / des catégories de données

5.1 Données recueillies

Les données proviennent principalement des assurés, des personnes ou des organismes qui ont été autorisés par l'assuré pour la transmission des données à l'assurance-maladie GALENOS (fournisseurs selon la LAMal, assureurs, autorités et autre). Elles peuvent également provenir des factures de prestations établies par les fournisseurs ou les autorités compétentes (p. ex. la réduction des primes).

Les données peuvent aussi être collectées dans le cadre de l'assistance administrative (art. 32 LPGa).

5.2 Catégories de données sur le contrat d'assurance-maladie

Dans l'annexe 1 sont mentionnées les catégories de données qui figurent dans le répertoire de fichiers du système d'information de la GALENOS.

5.3 Divulgateion des données selon l'art. 84a LAMal en lien avec l'art. 84 LAMal

Les données seront divulguées pour :

- vérifier la couverture d'assurance continue (art. 7, al. 5 LAMal: communication de l'assureur précédent au nouvel assureur);
- établir le droit aux prestations (p. ex. limitation selon OPAS);
- coordonner les prestations avec leur autre assureur social (art. 27 LAMal: coordination avec l'AI dans le cadre des malformations congénitales);
- faire valoir un recours à l'égard d'un tiers civilement responsable;
- établir des statistiques;
- attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS.

Parmi les destinataires de données se trouvent :

- les assurés et les tiers autorisés par eux;
- les fournisseurs (procédure de test en ligne avec la carte d'assuré);
- les autorités (cantons, OFSP, offices AI, etc.);
- l'Association d'assurance-maladie santésuisse;
- compagnies d'assurance partenaires;
- tribunaux;
- services sociaux;
- médecins-conseils.

5.4 Autres transmissions des données selon l'art. 84a LAMal

Les autres divulgations de données sont régulées par l'art. 84a LAMal. Ainsi, des données peuvent être transmises dans un cas particulier et sur demande fondée par écrit à des services publics d'assistance sociale, tribunaux, autorités d'instruction pénale, ainsi qu'au Service de renseignement de la Confédération (SRC).

5.5 Enregistrement de la collecte des données au PFPDT

La GALENOS dispose d'un délégué à la protection des données qui se charge de la protection des données, conseille la direction et la soutient dans l'application opérationnelle de la protection des données dans l'entreprise.

Les collectes de données de la GALENOS sont enregistrées au PFPDT. Le service de réception des données de la GALENOS est certifié selon l'OCPD et ne doit donc pas déclarer ses collectes au PFPDT.

6. Conservation, suppression des données

La durée de conservation des données correspond aux définitions légales spécifiques du droit suisse. Tous les fichiers sont scannés, édités et détruits par une entreprise mandatée. Les rapports médicaux sont uniquement scannés et détruits par les SMC. Les MCD sont sauvegardés chez notre fournisseur de service informatique Secon.

7. Mesures techniques et organisationnelles

Tous les locaux de la GALENOS dans lesquels les données personnelles sensibles sont traitées sont protégés contre l'accès des personnes non autorisées.

Les autorisations d'accès aux bâtiments et locaux de la société sont gérées par la direction.

Sécurité des locaux : Le bâtiment est accessible avec une clé. Les visiteurs doivent se présenter à la réception. L'accès aux locaux est uniquement possible sur autorisation de la GALENOS. La GALENOS interdit également aux clients de se déplacer seuls dans les locaux. Les bureaux sont fermés en dehors des heures de travail.

Le local du service du médecin-conseil est verrouillable et séparé du service des prestations. Tous les documents qui ne sont pas encore analysés sont stockés dans une armoire fermant à clé. Après le scannage, les fichiers seront placés dans des containers fermés et détruits par une compagnie spécialisée (actuellement Katana).

Sécurité de la salle des serveurs : La salle des serveurs (sans fenêtre) est fermée en permanence. Le directeur général possède la clé. Seuls l'informaticien, le directeur général ainsi que l'assistant du directeur général (assistance de premier niveau) y ont accès.

Sureté de la place de travail : Les collaborateurs manipulent les données avec l'ordinateur à leur place de travail. Les places de travail sont agencées de sorte que les personnes non autorisées n'aient aucun aperçu des données de la GALENOS. Les documents imprimés ne restent pas sans surveillance sur le bureau. Chaque collaborateur a la responsabilité de ne laisser aucun document sur le bureau en quittant la place de travail.

Les personnes du service du médecin-conseil disposent d'une imprimante et d'un fax personnels. Sur chaque matériel informatique est activé un logiciel antivirus régulièrement mis à jour. La responsabilité incombe à l'administrateur système.

Identification et authentification : Chaque utilisateur a un profil sécurisé (nom d'utilisateur + mot de passe). Les mots de passe sont complexes et doivent être modifiés régulièrement. Grâce à l'identification, il est possible d'identifier la personne qui a entré, modifié ou supprimé les données.

Accès aux données : Les données seront sauvegardées sur le serveur. L'accès ainsi que les mécanismes d'autorisation dépendent du profil de l'utilisateur et sont réglementés par l'administrateur en accord avec la direction ou le responsable du service concerné.

Accès en dehors de l'organisation : Sur accord avec la direction, l'informaticien peut établir un accès externe via une connexion VPN. Les ordinateurs personnels sont protégés par un pare-feu.

Seuls les appareils qui ont été approuvés par la GALENOS peuvent être connectés à son réseau.

8. Droits des personnes concernées

Droit d'accès et droit à la consultation des données

Chaque personne a le droit de savoir si la GALENOS traite des données à leur sujet. Elle peut les consulter.

Sur demande, la GALENOS informe sur :

- les données disponibles dans les bases de données;
- le but du traitement de données et la base légale correspondante;
- les personnes ayant accès aux données;
- les personnes ayant connaissance de ses données.

Les renseignements sont en principe gratuits. Ils seront transmis par écrit sous forme d'extrait ou de photocopie. Une contribution sera uniquement prélevée si la collecte de données était particulièrement fastidieuse. La personne concernée doit être informée au préalable du prélèvement d'une telle contribution.

La direction de la GALENOS coordonne la collecte d'information et rédige une réponse.

8.2 Restrictions au sujet de la transmission d'informations et de la consultation des données

La transmission d'informations et la consultation des données sont uniquement limitées ou non autorisées si l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant d'un tiers l'exige.

Pour que le processus de la formation de l'opinion publique se déroule de manière optimale, les projets de décision et les documents de travail ne peuvent ni être transmis ni être examinés pour le traitement de dossier interne (correspondance interne et e-mails, notes de travail).

Pour des raisons de confidentialité, les données gérées par le service du médecin-conseil (tels que les rapports médicaux et les expertises) peuvent uniquement être transmises au médecin traitant de l'assuré ou à un autre médecin désigné par l'assuré.

8.3 Droit de rectification des données erronées

Toute personne à droit à la rectification des données la concernant.

8.4 Demandes de renseignements, inspection et ajustement

Les demandes de renseignements et de rectification doivent être formulées par écrit à la direction de la GALENOS avec un justificatif d'identité du demandeur (copie d'un document d'identité avec photo).

Les demandes de renseignements de tiers (avocats, les instances juridictionnelles ou officielles) sont uniquement traitées avec procuration signée et confirmée.

9. Dispositions exhaustives

9.1 Annexes

Les annexes mentionnées dans le présent règlement font partie intégrante dudit règlement.

9.2 Remaniements du règlement

Le règlement en matière de traitement est mis à jour périodiquement par le détenteur du fichier conformément à l'art. 11 OLPD. Ce règlement peut être modifié à tout moment. Les modifications doivent être présentées par écrit et approuvées par le directeur général de la GALENOS.

La direction de la GALENOS endosse la responsabilité de la modification du règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Annexes

Annexe 1

Catégories des données personnelles traitées :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- État civil
- Profession
- Nationalité
- Catégorie de séjour
- Numéro AVS
- Nouveau numéro AVS
- Numéro d'assuré
- Numéro de famille
- Langue
- Adresse de notification
- Adresse privée
- Appartenance cantonale/communale
- Adresse de l'ayant droit
- Coordonnées bancaires et postales
- Numéro de téléphone.
- Numéro de fax
- Adresse e-mail
- Type d'assurance et de couverture
- Type et volume des prestations
- Date d'entrée et de sortie
- Réduction de primes individuelle
- Prime d'assurance
- Débiteurs/Créditeurs
- Document du médecin-conseil
- Diagnostics
- Partage des frais
- MCD

Annexe 2

Catégories de destinataires de données :

- Assurés
- Bénéficiaires
- Bénéficiaires de prestations
- Fournisseurs de prestations
- Autorités de tutelle / services sociaux
- Association des caisses maladie santésuisse
- Tarifsuisse
- Organismes de mise en œuvre cantonaux pour les réductions de primes individuelles
- Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Annexe 3

Abréviations

- LAMal : Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie
- OAMal : Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
- LPGA : Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
- OPGA : Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales
- LPD : Loi fédérale sur la protection des données
- OLPD : Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données

Annexe 4

Adresse de contact :

Les demandes de renseignements, d'autorisation et de suppression doivent être adressées à :

GALENOS
Direction
Militärstr. 36
8004 Zurich